

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

N° : ICC-02/11
Date: 4 septembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Public

**Observations au nom des victimes
sur la Notification du Fonds au Profit des Victimes de sa conclusion en vue
d'entreprendre des activités spécifiques en Côte d'Ivoire**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda
M. Brahima Sako

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Le Fonds au Profit des Victimes
M. Pieter de Baan

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») en sa qualité de représentant légal des victimes dans la situation en Côte d'Ivoire (« CIV ») dépose ses observations sur la Notification du Fonds au Profit des Victimes (le « Fonds ») relative à la décision du Comité de direction d'entreprendre des activités en support des victimes et de membres de leurs familles ayant subi des préjudices à cause des crimes de compétence de la Cour commis dans le pays depuis le 19 septembre 2002 (la « Notification »)¹.

2. Le Conseil principal se réjouit que, depuis la décision prise en 2017 par le Conseil de direction d'entreprendre des activités spécifiques en CIV, le Fonds soit enfin en mesure de lancer des programmes d'assistance aux victimes. Toutefois, elle constate que la Notification ne prévoit pas d'activités spécifiques dans la ville d'Abidjan où résident la vaste majorité des victimes ayant subi des crimes relevant de la compétence de la Cour depuis 2002. De plus, la Notification ne prévoit aucun soutien spécifique pour les victimes de crimes de genre ni pour les enfants.

3. En ce qui concerne les activités proposées, elles remplissent les critères de la règle 50 du Règlement du Fonds puisqu'elles ne semblent pas : préjuger d'une question sur laquelle la Cour doit se prononcer ; violer la présomption d'innocence ou porter atteinte ou être contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et l'impartialité du procès tel que requis par la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds. Toutefois, le Conseil principal note que le Fonds ne fournit pas de détails exhaustifs sur les projets et qu'il serait souhaitable que la Chambre demande des informations complémentaires tel que suggéré *infra*.

¹ Voir la « Notification par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de sa conclusion en vue d'entreprendre des activités spécifiques en République de Côte d'Ivoire conformément à la règle 50 (a) du Règlement du Fonds au profit des victimes », [No. ICC-02/11-55](#), 28 juillet 2020 (datée du 27 juillet 2020) avec son Annexe I, [No. ICC-02/11-55-AnxI](#) (respectivement la « Notification » et l'« Annexe »).

4. Enfin, le Conseil principal indique que, malgré les restrictions dues à la pandémie, elle a pu collecter les vues et préoccupations d'un certain nombre de victimes. Celles-ci, tout en exprimant leur satisfaction face à la mise en œuvre de la décision du Conseil de direction du Fonds, formulent des réserves sur certaines activités proposées, ainsi que sur les zones choisies et indiquent qu'il conviendrait que les projets présentés puissent démarrer le plus rapidement possible afin que leurs effets bénéficient au plus vite aux victimes et aux membres de leurs familles qui continuent de souffrir des dommages causés par les crimes relevant de la compétence de la Cour.

II. HISTORIQUE PROCÉDURALE

5. Le 27 juillet 2020, le Fonds déposait une Notification informant la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») de son intention d'entreprendre des activités spécifiques en CIV au bénéfice des victimes des crimes (et de membres de leurs familles) relevant de la compétence de la Cour commis dans le pays depuis le 19 septembre 2002².

6. Le 6 août 2020, la Chambre informait, par courriel électronique, le Procureur, le Conseil principal du BCPV en tant que représentant légal des victimes et le Conseil principal du Bureau du Conseil public pour la Défense (le « BCPD ») que toute observation sur ladite Notification devait être déposée au plus tard le 4 septembre 2020³.

² *Ibid.*

³ Voir le courriel électronique envoyé par la Chambre préliminaire II le 6 août 2002 à 10h01 et le courriel électronique envoyé par la Chambre préliminaire II le 27 août 2020 à 08h52.

III. OBSERVATIONS SUR LA NOTIFICATION DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

1. Evaluation des critères prévus à la norme 50 du Règlement du Fonds

7. Le Fonds a été créé comme une institution distincte de la Cour, dont le mandat est, d'une part, rattaché au processus judiciaire de cette dernière et, d'autre part, s'en détache, laissant au Fonds une relative autonomie décisionnelle et fonctionnelle. Outre la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues par les Chambres à l'encontre des personnes condamnées⁴, la règle 50-a du Règlement du Fonds prévoit que son Conseil de direction peut conclure qu'il est nécessaire d'entreprendre des activités spécifiques dans les pays de situation visant à offrir une réadaptation physique ou psychologique ou encore un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles. Ces activités sont mises en œuvre grâce aux « *autres ressources du Fonds* », c'est-à-dire les « *ressources qui ne sont pas les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes ou les biens confisqués* »⁵. Cet aspect du mandat du Fonds est donc directement mis en œuvre par celui-ci et est distinct de celui résultant des activités et projets entrepris conformément à une décision d'une chambre compétente dans le cadre d'une ordonnance de réparation.

8. Si le Fonds est toujours tenu d'utiliser les ressources collectées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, la capacité du Fonds à entreprendre des activités et projets a été conçue pour dépasser le cadre des victimes qui se verraient octroyer des réparations par une chambre compétente. La capacité du Fonds à entreprendre des activités et projets découle de la volonté des États Parties de couvrir un champ plus large que celui que la Cour elle-même pourrait couvrir par la voie judiciaire. En effet, les conséquences des crimes résultant des

⁴ Voir la règle 50-b du Règlement du Fonds. Voir aussi la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Voir la règle 47 du Règlement du Fonds.

conflits qui se sont déroulés dans les pays pour lesquels la Cour pourrait exercer sa compétence sont malheureusement déclinées au travers d'une multitude de dommages soufferts par un nombre incalculable de victimes, qui ne sont de manière évidente pas tous liés uniquement aux crimes spécifiques couverts par une affaire donnée.

9. De plus, les activités spécifiques que le Fonds pourra mener, après avoir constaté de manière adéquate les besoins existant, pourront s'adresser à des groupes de victimes sans que celles-ci n'aient à être identifiées individuellement et nominativement. Une telle approche permet non seulement de pouvoir faire bénéficier un plus grand nombre de personnes des apports bénéfiques des projets visés, tout en prenant soin de répondre aux besoins des communautés prises dans leur ensemble, ainsi que d'éviter toute stigmatisation qui serait contraire aux objectifs de l'assistance mise en œuvre et risquerait qui plus est de mettre en danger les victimes qui se trouvent encore dans des zones à risques.

10. En particulier, la règle 50-a du Règlement du Fonds prévoit que :

« [...] le Fonds est considéré comme saisi lorsque: a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles; et ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».

11. Le Conseil principal estime que les critères énoncés à la règle 50-a sont complémentaires et cumulatifs. Dès lors, le Conseil de direction du Fonds doit se prononcer sur la nécessité d'offrir une réadaptation physique ou psychologique, ou un soutien matériel, au profit des victimes et des membres de leurs familles, par le biais des projets développés. L'évaluation de cette nécessité est donc laissée à la discrétion du Fonds qui se doit d'interpréter les règles pertinentes en fonction de son expertise spécifique à l'égard des principes régissant les domaines du développement et de l'assistance humanitaire. Cette discrétion doit cependant s'opérer dans un cadre déterminé puisque lesdits projets ne doivent préjuger d'aucune question sur laquelle devra se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence ou la recevabilité d'une affaire. De plus, ils ne doivent pas violer la présomption d'innocence ou être contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.

12. Le Conseil principal rappelle la pratique des Chambres selon laquelle « *outre le mandat prévu à l'article 79-2 du Statut et aux dispositions 1) à 4) de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve [...] concernant les ordonnances de la Cour portant sur les ressources, le Fonds au profit des victimes est également responsable, conformément à la règle 98-5 du Règlement et au chapitre II du Règlement du Fonds 14, d'autres ressources pouvant être utilisées au profit des victimes* »⁶.

13. À cet égard, le Conseil principal se réjouit que la décision du Conseil de direction de 2017 d'entreprendre des activités spécifiques en Côte d'Ivoire puisse enfin être mise en œuvre. Toutefois, il faudrait beaucoup plus pour aider de manière significative les victimes qui ont subi de multiples préjudices au fil des années et ont été re-victimisées à plusieurs reprises. Les victimes ont entendu parler d'une possible

⁶ Voir la « Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification » (Chambre préliminaire II), [No. ICC-02/04-126tFRA](#), 19 mars 2008, p. 4. Voir également la « Décision sur la notification présentée par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes » (Chambre préliminaire I), [No. ICC-01/04-492-tFRA](#), 11 avril 2008, p. 7.

intervention du Fonds depuis plus de 8 ans mais n'ont jamais encore bénéficié d'aucune forme de soutien. Le niveau des attentes et des déceptions est élevé et certainement proportionnel à celui des besoins.

14. Le Conseil principal rappelle en outre que le pouvoir de la Chambre de contrôler les activités liées au mandat d'assistance du Fonds est régi par les critères énoncés à l'article 50-a-ii du Règlement de ce dernier. À ce titre, le Conseil principal soutient que le Fonds jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans l'interprétation de son Règlement, soumis au principe de bonne foi, et tenant compte de l'objet et du but desdites dispositions conformément à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, le Fonds est le mieux placé – disposant d'une expertise spécialisée dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement – lorsqu'il s'agit de définir sa propre méthodologie d'évaluation des besoins sur le terrain, l'adéquation des activités suggérées, ainsi que le type d'assistance à fournir. L'appréciation de la Chambre reste strictement du domaine judiciaire. En conséquence, le Conseil principal soutient que l'examen de la Chambre en vertu de l'article 50-a-i du Règlement du Fonds se limite à vérifier si le Fonds a abusé de son pouvoir discrétionnaire quant à l'interprétation des dispositions pertinentes. Dès lors, les activités relevant du chapitre II dudit Règlement nécessitent une détermination tacite ou explicite de la Chambre avant leur mise en œuvre⁷.

15. En ce qui concerne plus la Notification *per se*, le Conseil principal constate que celle-ci ne prévoit pas d'activités spécifiques dans la ville d'Abidjan où résident la vaste majorité des victimes ayant subi des crimes relevant de la compétence de la Cour depuis 2002. Cette lacune est fortement préjudiciable pour cette catégorie de victimes qui – au même titre que les autres qui sont ciblées par les projets proposés – ont besoin de réhabilitation physique, réhabilitation psychologique et de soutien socio-économique. Exclure la ville d'Abidjan des programmes d'assistance du Fonds

⁷ Voir la « Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification », *supra* note 6, p. 4.

revient à pénaliser un grand nombre de victimes et pourrait, *de facto*, déclencher de vives tensions entre elles. Il convient ici de rappeler que la ville d'Abidjan est l'endroit où les victimes se sont le plus déplacées en raison des tensions et conflits prévalant dans le pays, pour des raisons sécuritaires ou dans l'espoir de trouver une occupation. En conséquence, un certain nombre de personnes qui ont subi des préjudices dans des endroits visés par la Notification résident désormais à Abidjan.

16. À cet égard, le Conseil principal souligne encore que la règle 48 du Règlement du Fonds indique que « [l]es ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ». Or, les activités proposées semblent exclure – sans raison apparente ou justifiée – les victimes résidentes à Abidjan qui se sont déjà manifestées auprès de la Cour – soit parce qu'elles ont déposé une demande de participation dans les procédures devant la Cour ou parce qu'elles ont effectivement déjà participé à des procédures.

17. Le Conseil principal constate également que les projets proposés ne prévoient pas un soutien spécifique aux victimes de crimes de genre, et ce en dépit du fait qu'un nombre important de victimes ait subi des actes de violence sexuelle. En conséquence, des activités spécifiques pour cette catégorie de victimes devraient être prévues, d'autant plus que les principes du Fonds en matière d'assistance citent en premier lieu « *Support the advancement of women's human rights; increase the participation of women and incorporating gender perspectives including addressing disparities; and the impact of sexual and gender-based violence in line with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) and UN Security Council Resolutions on women, peace and security* »⁸.

⁸ Voir les « Programming guiding principles » accessible à l'adresse suivante : <https://www.trustfundforvictims.org/en/what-we-do/programming-guiding-principles>, point 1.

18. Les projets proposés ne prévoient pas non plus d'activités ou de prise en charge pour les enfants. Or, les crises successives en CIV ont contribué à fragiliser fortement les familles et à augmenter le nombre d'orphelins. Il serait donc souhaitable de prévoir des activités de scolarisation pour les enfants. D'ailleurs le soutien des droits des enfants est également expressément prévu par les principes du Fonds en matière d'assistance⁹.

19. En ce qui concerne les projets proposés tel que décrits à l'Annexe de la Notification, le Conseil principal note qu'ils semblent se situer dans le cadre déterminé par la règle 50-a-i du Règlement du Fonds et correspondre aux trois catégories visées: la réadaptation physique, la réadaptation psychologique et le soutien matériel (socio-économique) au profit des victimes et des membres de leurs familles. De plus les projets semblent conçus selon une approche holistique que le Conseil principal partage comme étant conforme aux meilleures pratiques dans le domaine de l'assistance et correspond aux réalités des victimes, qui sont constituées d'un éventail de souffrances interconnectées.

20. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le Conseil principal note en outre que les activités proposées sont définies en termes généraux et non discriminatoires, conformément à la lettre et à l'esprit de la règle 48 du Règlement du Fonds.

21. Le Conseil principal note également que les activités proposées sont définies sans référence à un crime ou à un lieu précis, ni à l'auteur présumé ou à la victime en soit identifié individuellement et elles semblent ne préjuger aucune question sur laquelle la Chambre préliminaire pourrait se prononcer dans le contexte de la situation en CIV, puisque lesdites activités semblent sans rapport avec les procédures concernant une ou des enquêtes en cours dans le cadre de la situation, ou toute affaire qui pourrait résulter desdites enquêtes.

⁹ *Idem*, point 3.

22. Toutefois, le Conseil principal souligne que ni la Notification, ni l'Annexe ne fournissent de détails quant aux endroits précis où les projets proposés se dérouleront. En particulier, en ce qui concerne le Projet TFV/CIV/2020/R1/001, la région du Haut Sassandra compte quatre départements (Daloa, Issia, Vavoua et Zoukougbeu) et celle du Guémon en compte trois (Duekoué, Bangolo, Kouibly). Or, la description du projet n'indique pas dans quel(s) département(s) et ville(s) les activités seront menées, ni s'il s'agit de zone rurale et/ou urbaine. Cela est important afin de prendre en compte les modalités d'exécution des programmes et notamment la capacité des potentiels bénéficiaires de se déplacer au sein du/des départements pour recevoir l'assistance prévue. La même question se pose pour le Projet TFV/CIV/2020/R1/003 qui cible la région des Lagunes sans autre précision. Ladite région, dans le nouveau découpage administratif de la Côte d'Ivoire, comprend les régions de l'Agnéby-Tiassa (Agboville), des Grands-Ponts (Dadou), et La Mé (Adzopé); à l'exclusion de la ville d'Abidjan. Celle-ci n'intègre ce grand groupe que lorsque l'on parle du District des Lagunes, auquel cas, Abidjan s'ajoute aux trois régions citées *supra*.

23. De plus, en ce qui concerne le Projet TFV/CIV/2020/R1/002 pour la région du Cavally, aucun appui psychologique et/ou soutien médical n'est prévu, puisque ses objectifs se limitent à l'amélioration du statut socio-économique des victimes et au renforcement de la consolidation de la paix et de la réconciliation. La description du projet indique « *référencement des victimes vers des centres spécialisés* »¹⁰ sans pour autant fournir de précisions (s'agit-t-il de centres sociaux, de centres de formation, de centres médicaux, *etc.*?).

24. De la même façon, le Projet TFV/CIV/2020/R1/003 pour la région des Lagunes ne prévoit pas de volet réhabilitation physique. Le Fonds n'ignore certainement pas que de nombreuses victimes continuent de vivre avec des séquelles de leurs

¹⁰ Voir l'Annexe, *supra* note 1, p. 3.

blessures (y compris des balles restées logées dans leur corps). Certaines d'entre elles, par manque de moyens n'ont pu subir les opérations chirurgicales nécessaires; d'autres ont besoin de prothèses et d'orthèses. Le projet ne mentionne pas non plus de formation en vue de rendre les victimes autonomes. En effet, l'accompagnement – prévu dans la description – devrait prévoir également une formation au bénéfice des victimes.

25. En conclusion, le Conseil principal estime que la Chambre devrait demander aux Fonds de lui soumettre des informations complémentaires avant de se prononcer sur la Notification et notamment 1) sur l'intention du Fonds d'intégrer une composante de genre et un soutien aux enfants dans les programmes proposés ; 2) de préciser pour les projets TFV/CIV/2020/R1/001 et TFV/CIV/2020/R1/003 l'étendue du champ géographique des activités proposées, ainsi que les localités où lesdites activités seront mises en place, puisqu'elles s'étendent à l'échelle de plusieurs régions à la fois ; 3) pour les projets TFV/CIV/2020/R1/002 et TFV/CIV/2020/R1/003 une explication quant aux raisons justifiant la non-inclusion respectivement du volet psychologique et médical et du volet réhabilitation physique.

26. Enfin, le Conseil principal note l'importance d'atténuer les préjudices subis par les victimes et les membres de leurs familles et dans le même temps de soutenir les services existants. Cette approche renforcerait les structures en activité sur le terrain et faciliterait une amélioration sur le long terme de la vie quotidienne des victimes, en créant des bases solides pour la continuité des services essentiels lorsque le programme d'assistance du Fonds arrivera à terme. C'est le cas, par exemple, des « *Maisons d'écoute et d'accompagnement* » existantes sur le terrain mais insuffisantes pour répondre aux besoins des victimes et qui pourraient être renforcées ou développées plus avant.

2. Vues et préoccupations spécifiques des victimes

27. Le Conseil principal informe la Chambre que, malgré les restrictions dues à la pandémie, elle a pu collecter les vues et préoccupations d'un certain nombre de victimes.

28. Les victimes expriment leur satisfaction quant à la mise en œuvre de la décision du Conseil de direction du Fonds tout en rappelant qu'elles attendent depuis au moins 8 ans le démarrage d'activités en leur faveur. Elles soulignent que le climat d'incertitude et de conflit prévalant en Côte d'Ivoire depuis l'année 2000 et les multiples crimes commis ont eu comme conséquence une victimisation prolongée et l'impossibilité de se reconstruire.

29. Les victimes indiquent que les projets d'assistance doivent démarrer au plus vite et qu'ils doivent être centrés sur la victime ; être non discriminatoires, solidaires, gratuits, et confidentiels ; répondre aux besoins spécifiques de différents groupes d'âge et de genre et conçus de façon holistique. De plus, les victimes estiment qu'elles devraient être associées – autant que possible – à la conception et à la mise en œuvre des projets. En effet, elles considèrent que la description des activités proposées ne leur permet pas de bien saisir l'étendue de l'assistance qui sera offerte et donc de juger si effectivement les projets auront un impact positif sur leur vie, celle de leurs familles et, plus généralement, sur les communautés affectées. À titre d'exemple, en ce qui concerne le projet TFV/CIV/2020/R1/001, un certain nombre d'entre elles s'interrogent sur l'opportunité et la nécessité de la formation des travailleurs sociaux et conseillers communautaires en se demandant quel objectif ladite formation veut atteindre et quel sera l'impact de la formation de ces personnes sur les victimes.

30. De façon plus importante, les victimes indiquent fermement que les activités du Fonds devraient viser à soutenir le plus grand nombre de victimes possible sur toute l'étendue du territoire national, et notamment dans la ville d'Abidjan, d'une

manière qui reconnaisse les multiples préjudices subis par chacune d'entre elles et leurs effets en cascade sur leur vie. En ce qui concerne plus spécifiquement la ville d'Abidjan, les victimes soutiennent que l'exclusion de la ville du programme d'assistance est perçue comme fortement discriminatoire et renforce en elles le sentiment d'abandon et de désespoir puisqu'elles avaient enfin espérer une chance de se reconstruire qui ne se matérialise pas comme c'est malheureusement le cas en ce qui concerne tout autre promesse qu'elles ont pu entendre par le passé tant de la part de la Cour que du gouvernement ivoirien.

31. Certaines victimes soulignent qu'un certain nombre d'entre elles ont subis des crimes de violence sexuelle dont les conséquences spécifiques ne sont pas prises en compte dans les activités proposées. Elles souhaitent que des activités spécifiques soient développées afin de répondre aux conséquences multidimensionnelles de ce type de crimes sur elles-mêmes, leurs familles et leurs communautés, ce qui exige des approches de soutien spécialisées, intégrées et multidisciplinaires, qui ne sont pas prévues dans la Notification. De même, les victimes soulignent qu'un grand nombre d'entre elles ont des enfants qui nécessitent assistance et surtout un support relatif à la scolarisation qui représente le seul moyen pour aspirer à une vie meilleure pour les jeunes générations.

32. Enfin, certaines victimes expriment des inquiétudes quant à leur sécurité et leur protection, un aspect qui n'est pas mentionné dans la Notification. Les victimes soulignent donc l'importance de la mise en œuvre de bonnes pratiques pour la protection des personnes bénéficiant des programmes d'assistance, notamment à la lumière d'une possible recrudescence des violences à l'approche des élections.

IV. CONCLUSION

33. Pour les raisons mentionnées *supra*, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre d'inviter le Fonds au Profit des Victimes à lui fournir, dans un court délai, des informations complémentaires tel que spécifié au paragraphe 25 des présentes observations.

34. À titre subsidiaire, si la Chambre devait approuver les activités proposées par le Fonds telles que décrites dans l'Annexe à la Notification, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de souligner dans sa décision l'importance de prévoir au plus vite des activités spécifiques dans la ville d'Abidjan afin d'éviter toute discrimination parmi les groupes de victimes, ainsi que d'inviter le Fonds à intégrer dans les projets une composante relative aux préjudices subis par les victimes de crimes de genre et de soutien aux enfants.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 4 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas